

## Version à jour du décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 modifiant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020

	Avant le 11 mai	21 mai au 1 <sup>er</sup> juin		Articles du décret du 21 mai
		Départements à circulation épidémique élevée Zone rouge	Départements à circulation épidémique faible Zone verte	
<i>Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacles, cinémas, théâtres, salles de danse, salles de jeux</i>  <i>ERP de type L, P, T</i>	Fermés	Fermés sauf organisation de concours et accueil d'enfants scolarisés et mineurs protégés		Article 10 du décret
<i>Hippodromes</i>	Fermés	Fermés	Ouverts à huis clos	Article 10 du décret
<i>Restaurants et débits de boissons</i> <i>ERP de type N et EF</i>	Fermés Sauf activités de livraison et vente à emporter	Fermés Sauf activités de livraison et vente à emporter		Article 10 du décret
<i>Villages vacances</i> <i>Campings</i> <i>Hébergements touristiques</i>	Fermés	Fermés sauf s'ils constituent un domicile régulier, une résidence secondaire à moins de 100km, et pour l'exécution des mesures de quarantaine et d'isolement		
<i>Refuges de montagne</i>	Fermés	Fermés sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours		Article 10 du décret
<i>Forêts</i>	Fermées	Ouvertes		Pas de mention dans le décret
<i>Parcs, jardins et espaces verts aménagés</i>	Fermés	Fermés dans les zones urbaines	Ouverts par l'autorité compétente	Article 9 du décret
<i>Plages, lacs et plans d'eau</i>	Fermés	Fermés sauf autorisation du préfet de département sur proposition du maire <i>Accès au plans d'eau et lacs maintenu pour les pêcheurs professionnels en eau douce</i>		Article 9 du décret
<i>Activités nautiques et de plaisance</i>	Interdites	Interdites sauf autorisation du préfet de département, sur proposition du maire, sur <b>sur les plans d'eau, lacs et cours d'eau</b> relevant de la compétence de l'État		Article 9 du décret

Médiathèques et bibliothèques	Fermées	Ouvertes	Pas de mention dans le décret
Musée et monuments	Fermés	Fermés sauf autorisation du préfet de département après avis du maire (Condition : fréquentation habituelle locale et pas de déplacements significatifs de population)	Article 10 du décret
Parcs zoologiques	Fermés	Fermés sauf autorisation du préfet de département après avis du maire (Condition : fréquentation habituelle locale et pas de déplacements significatifs de population)	Article 10 du décret
Lieux de cultes	Ouverts sans cérémonie	Ouverts sans rassemblements ou réunions	Article 10 du décret
Cérémonies funéraires	Moins de 20 personnes	Moins de 20 personnes	Article 10 du décret
Mariages et cérémonies	Reportés sauf urgence	Reportés sauf urgence	/
Cimetières	Fermés	Ouverts	/

<b>Déplacements</b>			
Dans l'espace public	Interdits, sauf 8 dérogations	Autorisés sauf circonstances locales	Article 3 du décret (a contrario)
Longue distance (>100 km)	Interdits, sauf 8 dérogations	Interdits sauf 8 dérogations ou circonstances locales permettant au préfet de restreindre Déclaration indiquant le motif, justificatif du motif et justificatif de domicile obligatoires	Article 3 du décret

<b>Transports</b>			
Transports en commun urbain  (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Ile-de-France Mobilités)	Offre réduite Uniquement pour déplacements autorisés	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation Masque obligatoire pour les plus de 11 ans  Possibilité pour le préfet de département de réserver, à certaines heures, le transport aux seules personnes effectuant des déplacements liés aux 7 motifs du décret	Article 5 du décret
Transports inter-régionaux	Offre réduite Uniquement pour déplacements autorisés	Offre réduite à 60 % de la capacité Réservation obligatoire Masque obligatoire pour les plus de 11 ans	Article 6 du décret
Avions	Offre réduite Uniquement pour déplacements autorisés	Interdiction des déplacements de personnes par avion entre la métropole et la Corse ou les DROM/COM et entre ces collectivités, sauf motif impérieux ou professionnel ne pouvant être différé	Article 5 du décret
		Masque obligatoire pour les plus de 11 ans Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 exigée Embarquement refusé pour les passagers ayant refusé de se soumettre à un contrôle de température	Article 5 du décret

Taxi / VTC et covoiturage	Uniquement pour déplacements autorisés	Limitation du nombre de passagers Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur du véhicule Masque obligatoire pour les passagers de plus de 11 ans Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Article 6 du décret
Transport scolaire	/	Masque obligatoire pour les plus de 11 ans	Article 6 du décret

Navires de croisière	Arrêt total des croisières	Interdiction de faire escale, s'arrêter ou de mouiller sauf dérogation accordée par le préfet de département ou le préfet maritime	Article 4 du décret
Navires à passagers et navires de plaisance à utilisation commerciale	Uniquement pour les rapatriements	Possibilité de limiter le nombre de passagers par le préfet de département Masque obligatoire pour tous les passagers de plus de 11 ans dans les espaces publics Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur	Article 4 du décret

<b>Commerces</b>			
et centres commerciaux < à 40 000m <sup>2</sup> ouverts sous réserve de la mise en place de mesures assurant	Uniquement commerces de première nécessité	Ouverts mais le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article. Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.	VII article 10
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Interdiction avec possibilité d'ouverture par le préfet si respect des règles sanitaires	Ouverts, sous réserve de la mise en place de mesures assurant le respect des consignes sanitaires et en évitant les regroupements de plus de 10 personnes. Possibilité de fermeture par le préfet de département après avis du maire	Article 9 du décret
Centres commerciaux > 40 000 m <sup>2</sup>	Fermés	Ouverts mais fermeture possible par le préfet de département après avis du maire <b>du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population.</b> Ouverture possible des commerces de détail situés à l'intérieur	Article 10 du décret

<b>Enseignement</b>			
Crèches	Accueil des enfants de personnels prioritaires, organisation par groupe de 10 enfants maximum	Réouverture de toutes les crèches à partir du 11 mai, Organisation par groupe de 10 enfants maximum (possibilité de plusieurs groupes) Masques obligatoires pour les personnels	Article 11 du décret
Maternelles	Fermées	Ouverture à partir du 11 mai Masques obligatoires pour les personnels	Article 12 du décret
Elémentaires	Fermées	Ouverture à partir du 11 mai Masques obligatoires pour les personnels et les élèves symptomatiques jusqu'à leur sortie de l'école	Article 12 du décret
Collèges	Fermés	Fermés Ouverts à partir du 18 mai Masques obligatoires pour les collégiens pendant les déplacements	Article 12 du décret
Centres de promotion agricole et centres de formation d'apprentis	Fermés	Ouverts Masques obligatoires pour les personnels et les élèves	Article 12 du décret
Lycées	Fermés	Fermés	Article 12 du décret

<i>auto écoles</i>	fermées	ouverts pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance	article 12 du décret
<i>Enseignement supérieur</i>	Fermés	Fermés à l'exception de certaines activités listées dans le décret	Article 12 du décret

### Sports

<i>ERP de type X (spas, hammams et sauna.</i>	Fermés	Fermés	
<i>Sports individuels à l'extérieur</i>	Interdits, sauf activité physique à moins de 1km, pendant moins d'1h	Autorisés <b>dans la limite de 10 personnes</b> <i>Respect des règles de distanciation sociale</i>	Article 10 du décret
<i>Sports individuels à l'intérieur (gymnases, piscines, etc.)</i>	Interdits	Interdits	Article 10 du décret
<i>Sports collectifs, de combat et activités pratiquées dans les piscines</i>	Interdits	Interdits	3° ddu IV de l'article 10 du décret
<i>Sportifs professionnels et examens</i>	Interdits	Autorisés sauf exceptions précisées dans le décret	Article 10 du décret



